

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ**
*Bureau de la réglementation générale
et des élections*

ARRETE DU 07 DEC. 2018

OBJET : Elections des membres de la Chambre d'Agriculture de la Sarthe du 31 janvier 2019
- Modalité de livraison de la propagande
- Fixation des tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression de la propagande

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** le Code Electoral et notamment ses articles L216, L217, R27, R28, R29, R30 et R39 ;
- **VU** le code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R. 511-15 à, R511-29 et R511-38 ;
- **VU** l'arrêté du 22 mai 2018 pris en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- **VU** le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;
- **VU** les instructions techniques du 27 juillet 2018 et 27 novembre 2018 relatives aux élections des membres des chambres d'agriculture ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2017-0605 du 11 décembre 2017, portant délégation de signature à M. Thierry BARON, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1er – A l'occasion des élections de la chambre d'agriculture dont le scrutin sera clos le 31 janvier 2019, les documents de propagande (bulletins de vote et circulaires), validés par la commission d'organisation des opérations électorales, devront être livrés auprès de l'entreprise

K'PRIM 162 Rue de Beaugé, Le Mans aux dates et horaires suivants :

Du lundi au jeudi de 8 h 30 à 17 h 30

Vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

La date limite de livraison est fixée au jeudi 10 janvier 2018 à 17 h 30.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

Article 2 :

Les listes de candidats à l'élection susvisée qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursées de leur frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit :

1 – circulaires :

Les circulaires sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs bleu blanc rouge est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

	TARIF HT IMPRESSION recto	TARIFS HT IMPRESSION recto/verso
La première centaine	106 €	138 €
La centaine suivante	10 €	13 €
Le premier mille	196 €	255 €
Le mille suivant	19 €	25 €
Les 10 000 premières	367 €	480 €
Le mille suivant	19 €	25 €

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 148 x 210 mm.

	TARIF HT IMPRESSION recto	TARIFS HT IMPRESSION recto/verso
La première centaine	48 €	54 €
La centaine suivante	8 €	9 €
Le premier mille	120 €	135 €
Le mille suivant	15 €	17 €
Les 10 000 premiers	255 €	288 €
Le mille suivant	13 €	15 €

Article 3 :

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat de papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteur, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison)

Article 4 :

Pour donner droit au remboursement, les circulaires et les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier écologique contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts

Article 5 :

Seuls sont remboursés les circulaires et les bulletins de vote dans la limite du nombre de documents, remis à la commission d'organisation des opérations électorales, égal au nombre d'électeurs inscrits dans chaque collège augmenté de 10 % pour les circulaires et de 20 % maximum pour les bulletins de vote.

Article 6 :

Le remboursement s'effectuera sur présentation des factures acquittées en deux exemplaires, correspondants aux impressions des déclarations et bulletins de vote, libellées au nom de la liste des candidats et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire du mandataire ou du représentant du syndicat.

En cas de subrogation les factures sont transmises accompagnées de la demande de subrogation ainsi que du relevé d'identité bancaire de l'imprimeur.

Les demandes de remboursement sont à adresser exclusivement à la préfecture sous leur format original uniquement (pas de copie ni de mail).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Thierry BARON

